Informations de base

2000/2087(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Audiovisuel: médias et technologie numérique **Subject** 3.30.01 Industrie et services audiovisuels 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	VELTRONI Walter (PSE)	22/02/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	TAJANI Antonio (PPE-DE)	18/04/2000
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
EMPL Emploi et affaires sociales	ROCARD Michel (PSE)	17/12/1999
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Culture	2261	2000-05-16

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/12/1999	Publication du document de base non-législatif	COM(1999)0657	Résumé
17/03/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/05/2000	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé

13/07/2000	Vote en commission		Résumé
13/07/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0209/2000	
05/09/2000	Débat en plénière		
06/09/2000	Décision du Parlement	T5-0365/2000	Résumé
06/09/2000	Fin de la procédure au Parlement		
07/05/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/2087(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CULT/5/12366

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0209/2000 JO C 135 07.05.2001, p. 0012	13/07/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0365/2000 JO C 135 07.05.2001, p. 0083-0181	06/09/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1999)0657	17/12/1999	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0086/2000 JO C 317 06.11.2000, p. 0025	14/06/2000	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1224/2000 JO C 014 16.01.2001, p. 0114	19/10/2000	

Audiovisuel: médias et technologie numérique

2000/2087(COS) - 06/09/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant par 473 voix contre 29 et 57 abstentions le rapport de M. Valter VELTRONI (PSE, I), le Parlement européen a mis en exergue le besoin de procéder à une révision formelle de la directive "télévision sans frontières" (89/552/CE) pour 2002 afin de prendre en compte le développement technologique et les services offerts par la numérisation. Il invite la Commission et le Conseil à veiller à ce que la réglementation des nouveaux services numérisés et offerts par les réseaux convergents confirment la spécificité des services audiovisuels par rapport à tous les autres services proposés par la société de l'information. La régulation des nouveaux services numériques doit néanmoins laisser le marché fonctionner conformément aux règles de la concurrence. Le rapport reconnaît qu'il importe d'empêcher la formation et le maintien de positions dominantes dans le secteur audiovisuel, mais cela ne devrait pas porter préjudice à la formation nécessaire de groupes européens forts ayant la capacité de faire face à la concurrence à l'échelle internationale. Il souligne que la politique de la concurrence doit tenir compte de la question de l'identité culturelle. Le Parlement approuve le principe de la séparation de la réglementation sur la diffusion et le contenu. Il estime que la réglementation doit être claire, prévisible et homogène et porter sur le strict nécessaire (seulement là où la concurrence n'est pas suffisante). La Commission est invitée à reconnaître l'importance du service universel dans la prévention de l'exclusion sociale, en garantissant l'accès normal des consommateurs aux services de communication. Le Parlement européen est favorable à l'idée de renforcer l'expérimentation des dispositifs de filtrage de programme et d'autres méthodes de contrôle parental en vue de protéger les mineurs, et appuie des initiatives comme le développement du cyber-cinéma et la distribution des oeuvres cinématographiques européennes. Il approuve le recours à l'autorégulation en ce qui concerne les contenus audiovisuels Enfin, s'agissant des droits de propriété intellectuelle, la directive "droits d'auteurs et droits voisins dans la société de l'information" devra être renforcée.

Audiovisuel: médias et technologie numérique

2000/2087(COS) - 17/12/1999 - Document de base non législatif

OBJECTIF: la communication de la Commission vise à définir les principes et lignes directrices de la politique audiovisuelle de la Communauté à l'ère numérique. CONTENU: les technologies numériques apportent dans le secteur audiovisuel de profonds changements qui nécessiteront très probablement une adaptation tant du cadre réglementaire que des différents mécanismes de soutien en vigueur dans celui-ci. Il est donc important que les opérateurs et autres parties intéressées de ce secteur soient informés de la stratégie prévue par la Commission au cours des cinq prochaines années. La Commission réaffirme les principes fondamentaux qui sont au coeur de la politique audiovisuelle communautaire. La Communauté devrait élaborer sa politique sur la base des instruments réglementaires et des mécanismes de soutien existants. L'évolution de la technologie et du marché devra être étroitement surveillée pour assurer une éventuelle adaptation de ces instruments. À cet égard, une attention particulière devra être accordée, pendant les cinq prochaines années, à la directive "Télévision sans frontières", à l'accès à un contenu audiovisuel reflétant la diversité culturelle et linguistique de l'Europe, à la protection des mineurs et la protection des consommateurs dans le domaine de la publicité. Pour ce qui est de la réglementation, la Commission propose d'adopter des approches distinctes pour la réglementation de l'infrastructure de transmission et pour celle du contenu: les services fournissant du contenu audiovisuel devraient être soumis à une réglementation en fonction de leur nature et non de leur mode de transmission. Il convient de mettre en place une approche équilibrée de la radiodiffusion de service public; en outre, les mécanismes d'autorégulation pourraient bien jouer un rôle plus important pour la poursuite des objectifs relevant de l'intérêt général. Les mécanismes de soutien devraient quant à eux être régis par les principes de complémentarité au niveau national et communautaire, de valeur ajoutée communautaire et de souplesse d'adaptation. Ces principes font partie intégrante de la proposition de la Commission concernant un nouveau programme MEDIA. Une coordination entre ce programme et d'autres actions communautaires telles que le 5ème programme cadre de recherche et développement ou l'initiative "eEurope" sera assurée. Au plan des relations extérieures et dans l'optique des futures négociations sur le commerce organisé dans le cadre de l'OMC, il est capital, pour le maintien de la diversité culturelle et linguistique européenne, que la Communauté et ses États membres conservent leur liberté d'action dans le secteur audiovisuel. De même, il est important que les pays candidats à l'adhésion transposent rapidement et en totalité l'acquis communautaire dans le secteur audiovisuel.

Audiovisuel: médias et technologie numérique

2000/2087(COS) - 16/05/2000

Suite à un débat, dans lequel les délégations ont souligné l'importance de traiter de la question de l'avenir de la politique audiovisuelle, le Conseil a adopté des conclusions concernant la Communication de la Commission du 14 décembre 1999 sur les principes et lignes directrices de la politique audiovisuelle de la Communauté à l'ère numérique. Dans ses conclusions, le Conseil rapelle tout d'abord l'importance du passage à la radiodiffusion numérique et insiste sur ce qu'il considère comme le point central en matière de principes de réglementation, à savoir que les infrastructures et les contenus doivent faire l'objet d'une approche distincte. De même, il estime que cette réglementation devrait tendre à être neutre du point de vue technologique. Il souligne à cet égard que la réglementation en matière de contenu, qui vise des objectifs d'intérêt général, tels que la liberté d'expression, le pluralisme, la diversité culturelle et la protection des consommateurs, doit être fondée sur des principes-clés, notamment la proportionnalité, la reconnaissance du rôle du service public de radiodiffusion ainsi que, le cas échéant, l'autorégulation en tant que complément utile à une réglementation par l'État et l'indépendance des autorités de réglementation; que ces objectifs peuvent être pris en compte dans l'exercice de l'affectation des fréquences par les États membres aux différents opérateurs des services de radiodiffusion. Il souligne également que le passage de la télévision analogique à la télévision numérique est un facteur essentiel si l'on veut garantir l'accès à la société de l'information et lutter contre l'exclusion sociale et culturelle, et qu'il exigera une action concertée des pouvoirs publics, des opérateurs, des fournisseurs de contenu et de services et des organisations de consommateurs ainsi qu'un message clair concernant le cadre réglementaire et les éléments qui serviront aux États membres à prendre leurs décisions quant au calendrier de cette transition. Dans l'intérêt général, l'accès aux infrastructures et à certains types de contenu devrait être garanti par les moyens appropriés, compte tenu de l'évolution du marché en favorisant l'interopérabilité. Il rappelle également que, s'il appartient aux États membres de définir la réglementation nationale en matière de contenu et de prendre des décisions sur des questions essentielles telles que l'établissement du calendrier pour l'arrêt des transmissions terrestres analogiques, la coopération européenne est aussi essentielle, en

particulier pour ce qui est de planifier l'utilisation du spectre, y compris la coordination des fréquences, et d'échanger les informations. Il souligne en particulier, l'importance-clé de prévoir des contenus européens et, par voie de conséquence, de préserver et d'encourager les mesures de soutien, compte tenu de la nécessité de promouvoir la complémentarité et la synergie entre les mesures nationales et communautaires ainsi que de la nécessité de préserver la diversité culturelle. À cet égard, il insiste sur l'importance d'exploiter les technologies nouvelles et émergentes pour la création et la diffusion d'un contenu audiovisuel européen. Pour le Conseil, il s'agit de ne jamais perdre de vuel'objectif consistant à promouvoir ces principes de diversité culturelle en Europe dans un environnement technologique complexe et en mutation rapide. Il invite dans la foulée la Commission à : a) réaliser des études complémentaires sur l'incidence de la télévision numérique sur la société de l'information, l'emploi et la croissance économique en Europe; b) définir et promouvoir des mesures visant à renforcer la compétitivité de l'industrie européenne de contenus à l'ère numérique, tout en encourageant, notamment, la synergie entre les instruments communautaires pertinents; c) encourager, dans ce contexte, les initiatives de lutte contre l'exclusion sociale et culturelle; d) promouvoir les initiatives visant à encourager la coopération et les échanges d'informations au niveau européen sur l'expérience du passage de la télévision analogique à la télévision numérique; e) suivre attentivement les questions d'accès aux contenus, y compris l'élaboration de guides électroniques des programmes; f) entreprendre des analyses plus approfondies et fournir des informations complémentaires sur les moyens de promouvoir la diversité culturelle et linguistique dans le nouvel environnement numérique au sein de la Communauté.